

## ASSOCIATION DES ANCIENS DES AFFAIRES ALGERIENNES ET SAHARIENNES

Le 29 avril 2013

### NOTE SUR LA QUALITE DE RAPATRIE

La qualité de rapatrié est définie par l'alinéa 1er de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.

Il convient de replacer cette loi dans le contexte de l'époque. Depuis 1954, des Français rentraient en Métropole en provenance de territoires de l'Union Française qui accédaient à l'indépendance : le Viêt-Nam, le Laos, le Cambodge, la Tunisie, le Maroc, ainsi que l'Egypte qui, elle, n'était pas française. Devaient suivre Madagascar, l'Afrique Equatoriale Française et l'Afrique Occidentale Française ainsi que l'Algérie. Les retours d'Algérie avaient commencé avec les colons dont les fermes avaient été incendiées, les Français d'opinion libérale, etc....A la fin de 1961, le maintien de la France en Algérie semblait incertain, ce qui amena la Représentation Nationale à poser au Gouvernement la question d'un retour massif en France de gens installés en Algérie. Alors que le plan officiel du Gouvernement ne concernait que le retour de 100 000 familles en 4 ans, pour tous les rapatriés quelle que soit leur provenance, certains parlementaires évoquaient le retour d'un million de personnes, chiffre correspondant à la population européenne et juive, mais d'autres avançaient même le chiffre de onze millions de personnes correspondant à toute la population de l'Algérie.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement était tellement imprécis que le Sénat demanda et obtint le 12 Octobre 1961 l'ajournement des débats (J.O. Sénat- Débats – 12 Octobre 1961 – p 1146 et s.)

L'affaire revint au Sénat le 24 Octobre 1961 (J.O. Sénat – Débats -2<sup>ème</sup> séance du 24 octobre 1961- p 1218 et s). L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi était ainsi rédigé :

*« Les Français mis dans la nécessité par la suite d'évènements politiques, de quitter un territoire devenu ou redevenu un Etat souverain et où ils étaient établis, sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale dans les conditions prévues par la présente loi. »*

Après adoption de l'amendement n° 11 rectifié, puis du sous amendement n° 1, le texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> devint :

*« Les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par la suite d'évènements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui antérieurement était placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront, bénéficier du concours de l'Etat, en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions prévues par la présente loi. »*

C'est à l'occasion du débat de l'amendement n°11 rectifié que des précisions importantes ont été apportées sur la qualité de rapatrié (J.O Sénat-Débats, 2<sup>ème</sup> séance du 24 octobre 1961 p 1248 et 1249). Monsieur Henri Longchambon, rapporteur, déclara : « Nous vous demandons d'adopter le

texte suivant : « les Français ayant estimé devoir » par suite d'évènement politiques un territoire... Autrement dit quiconque arrive de ces territoires fixés et précisés par l'article 1<sup>er</sup> de la loi est **PRESUME** pouvoir bénéficier de la loi. »

Monsieur Robert Boulin, Secrétaire d'Etat aux Rapatriés, confirmait aussi de son côté (idem p 1248 et 1249) :

« Le Gouvernement considère que toute personne quittant un territoire du fait d'évènements politiques ne le fait évidemment pas par plaisir, mais parce qu'il est contraint, à l'évidence, de le quitter. Par conséquent, nous considérons qu'il y a là une véritable **PRESOMPTION** que tout rapatrié qui arrive sur le territoire métropolitain a été contraint de quitter les territoires en question. Cela dit, je comprends la préoccupation de Mr Longchambon. Quant au texte qu'il propose « ayant estimé devoir par suite d'évènements politiques », il est conforme à la pensée du Gouvernement et celui-ci accepte cette formulation ».

Il ressort tant du projet de loi amélioré sur initiative parlementaire que des déclarations du Gouvernement et de la Représentation Nationale que la qualité de rapatrié est subordonnée aux conditions suivantes :

- 1°) Il faut que des évènements politiques se soient produits sur le territoire quitté.
- 2°) Le rapatrié doit avoir été concerné ou estimé être concerné par ces évènements politiques.
- 3°) Il faut qu'il se soit réfugié en France.
- 4°) Dans ces conditions, il bénéficie de la **PRESOMPTION** qu'il a été obligé de quitter par suite d'évènement politiques le territoire où il était établi.
- 5°) Le réfugié n'aura pas à apporter la preuve qu'il a été obligé de quitter le dit territoire et la présomption dont il bénéficie suffit par elle-même pour établir la qualité du rapatrié.

Or dans la plupart des cas, l'Administration affirme gratuitement que le rapatrié « ne justifie pas que son départ pour la France a été la conséquence directe des évènements politiques liés à l'occasion de l'Algérie à l'indépendance ». Ainsi l'Administration impose-t-elle au rapatrié la charge d'une preuve qui n'est pas prévue par la loi et cela en violation de la présomption qui lui a été reconnue par le Gouvernement et la Représentation Nationale, comme cela ressort des débats du 24 octobre 1961.

En suivant l'Administration sur cette prétendue obligation d'une preuve, certaines juridictions administratives ont fait preuve d'un suivisme évident qui démontre qu'elles ne se sont même pas donné la peine de vérifier si cette prétendue charge de la preuve reposait sur un texte législatif ou s'il ne s'agissait pas d'une simple invention de la dite administration.

Dans le cas de Monsieur ~~XX~~, l'Administration met en avant qu'il « était venu en France à l'occasion d'opérations de recrutement de main d'œuvre ». Par cette affirmation, l'Administration confond le but avec le moyen. Le but était bien de quitter l'Algérie et pour cela Monsieur ~~XX~~ utilisa le moyen qui s'offrait à lui au travers d'une opération de recrutement de main d'œuvre. La prétention de l'Administration n'apporte aucune preuve que la réalité n'aurait pas été celle-ci, car

Monsieur ~~XX~~ était un ancien harki et souffrait des persécutions dont les harkis étaient les victimes, ce qui suffisait pour justifier sa volonté de quitter l'Algérie.

Jacques LEVEQUE  
Ancien officier des Affaires  
Algériennes  
Membre du comité  
Chevalier de la Légion d'Honneur